Traduction C-411/20-1

### **Affaire C-411/20**

# Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 septembre 2020

Juridiction de renvoi:

Finanzgericht Bremen (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

20 août 2020

Partie requérante :

S

Partie défenderesse :

Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit

# Copie certifiée conforme

Finanzgericht Bremen (tribunal des finances de Brême, Allemagne)

[OMISSIS]

**Ordonnance** 

Dans le litige

opposant

[OMISSIS] S., [Bremerhaven, Allemagne]

– partie requérante –,

[OMISSIS]

Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit (caisse d'allocations familiales pour la Basse-Saxe et Brême de l'Agence fédérale pour l'emploi) [Hannovre, Allemagne] [OMISSIS]

– partie défenderesse –,

ayant pour objet les allocations familiales pour les mois d'août 2019 à octobre 2019,

le Finanzgericht Bremen (tribunal des finances de Brême, Allemagne) [OMISSIS] a, le 20 août 2020, ordonné ce qui suit :

Il est sursis à statuer et la question suivante est déférée à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 TFUE, aux fins d'une décision à titre préjudiciel :

L'article 24 de la directive 2004/38/CE et l'article 4 du règlement (CE) nº 883/2004 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la règlementation d'un État membre [Or. 2] en vertu de laquelle un ressortissant d'un autre État membre qui établit son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire national et qui ne justifie pas de revenus nationaux provenant d'une activité agricole ou sylvicole, d'une activité industrielle ou commerciale, d'une activité professionnelle indépendante ou d'une activité professionnelle salariée, ne peut pas prétendre, pour les trois premiers mois suivant l'établissement du domicile ou de la résidence habituelle, à des prestations familiales au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), lu conjointement avec l'article 1, sous z), du règlement (CE) nº 883/2004, alors qu'un ressortissant de l'État membre concerné, qui se trouve dans la même situation, peut prétendre à des prestations familiales au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), lu conjointement avec l'article 1, sous z), du règlement (CE) nº 883/2004, sans avoir à justifier de revenus nationaux provenant d'une activité agricole ou sylvicole, d'une activité industrielle ou commerciale, d'une activité professionnelle indépendante ou d'une activité professionnelle salariée?

[OMISSIS]

#### **Motifs**

#### I. Les faits

Le recours de la requérante est dirigé contre la décision du 27 décembre 2019 par laquelle la défenderesse a refusé d'octroyer, à compter du mois d'août 2019, des allocations familiales pour le premier enfant (S, né en 2003) et le deuxième enfant (N, né en 2005), au montant légal de 204,00 euros par enfant et par mois, et pour le troisième enfant (A, né en 2010), au montant légal de 210,00 euros par mois.

- 2 La requérante est la mère des enfants S, N et A. V, son conjoint, est le père des trois enfants. La requérante, son conjoint et les trois enfants sont des ressortissants bulgares. [Or. 3]
- 3 En mai 2015, la requérante a, pour la première fois, sollicité des allocations familiales pour ses trois enfants auprès de la défenderesse. Par décision du 13 mai 2015, la défenderesse a fait droit à cette demande et a octroyé les allocations familiales pour les trois enfants à compter du mois de mai 2015. Elle a commencé à les verser régulièrement à la requérante.
- Le 25 avril 2016, l'autorité d'enregistrement a, d'office, rayé la requérante et ses trois enfants de l'adresse de la rue Y à Bremerhaven (Allemagne), qui, jusqu'alors, était inscrite aux registres de la population, étant donné que le logement à cette adresse était vide. Ayant été informée de cet état de fait, la défenderesse a, le 3 juin 2016, cessé de verser les allocations familiales à la requérante pour ses trois enfants. Par ailleurs, par décision du 3 juin 2016, la défenderesse a retiré la décision d'octroyer les allocations familiales à compter du mois de mai 2016 et a réclamé à la requérante la restitution des allocations familiales qui avaient été versées pour ce mois, soit un montant de 576,00 euros.
- 5 En décembre 2017, la requérante a introduit une demande d'allocations familiales pour deux de ses trois enfants, à savoir N et A, à la Familienkasse Nordrhein-Westfalen Nord (caisse d'allocations familiales pour la Rhénanie du Nord-Westphalie nord) en indiquant une adresse à Herne (Allemagne). Plusieurs lettres envoyées par la Familienkasse Nordrhein-Westfalen Nord à la requérante ont été retournées ; à chaque fois, le prestataire de services postaux avait apposé la mention « destinataire inconnu » sur l'enveloppe.
- Par décision du 1<sup>er</sup> août 2018, la Familienkasse Nordrhein-Westfalen Nord a rejeté la demande d'allocations familiales de la requérante pour les enfants N et A pour la période à compter du mois de décembre 2017. À titre de motivation, elle a déclaré qu'en vertu de l'article 62 de l'Einkommensteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu, ci-après l'« EStG »), seules les personnes ayant un domicile ou une résidence habituelle en Allemagne pouvaient prétendre à des allocations familiales. Or, elle a estimé que selon les documents dont elle disposait, ces conditions d'éligibilité n'étaient pas réunies. Elle a souligné que la requérante était par ailleurs injoignable par voie postale.
- La décision de rejet du 1<sup>er</sup> août 2018, qui a été notifiée à l'adresse communiquée par la requérante à Herne, a été renvoyée avec une mention du prestataire de services postaux indiquant que le destinataire ne se trouvait pas à l'adresse indiquée. Le 5 février 2019, la Familienkasse Nordrhein-Westfalen Nord a ordonné que la décision de rejet du 1<sup>er</sup> août 2018 fasse l'objet d'une notification par voie de publication, ce qui a été effectué par la suite. [Or. 4]
- A la fin du mois d'octobre 2019, la défenderesse a reçu une demande d'allocations familiales, signée par la requérante le 21 octobre 2019, pour les enfants S, N, et

A. La requérante a déclaré, comme adresse du domicile, l'adresse de la rue X à Bremerhaven (Allemagne). Elle a présenté à cet effet un contrat de bail signé le 3 septembre 2019 portant sur un appartement d'une surface habitable d'environ 75,61 mètres carrés, situé dans la rue X. Ce contrat établissait que la location avait commencé le 4 septembre 2019 et que le loyer net hors charges s'élevait à 420,00 euros. Il ressortait des certificats d'inscription et des attestations de composition de ménage présentés à un stade ultérieur de la procédure que c'est le 19 août 2019 que la requérante, son conjoint et leurs trois enfants sont arrivés de Bulgarie et que c'est également le 19 août 2019 qu'ils ont emménagé dans l'appartement de la rue X. Sur la base d'une appréciation globale des documents susmentionnés et d'autres pièces qui ont été présentées, la défenderesse est parvenue à la conclusion que la requérante et ses trois enfants avaient un domicile sur le territoire national, au sens de l'article 62 de l'EStG, depuis le 19 août 2019. La défenderesse a également été en mesure d'identifier la requérante, son conjoint et ses trois enfants par les numéros d'identification qui leur avaient été attribués individuellement conformément à l'article 62, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 63, paragraphe 1, troisième phrase, de l'EStG.

- Par lettre du 10 décembre 2019, la requérante a transmis à la défenderesse une annexe UE \*, signée le même jour, dans laquelle elle déclarait qu'elle avait été à la recherche d'un emploi depuis son arrivée en Allemagne (le 19 août 2019) et jusqu'au 4 novembre 2019, et qu'elle exerçait, depuis le 5 novembre 2019, et jusqu'à ce jour, une activité salariée au sein de la société Z-Service GmbH à Bremerhaven, avec un temps de travail hebdomadaire normal fixé à 20 heures. Cette lettre contenait également une attestation de l'employeur, signée par Z-Service GmbH à Bremerhaven le 10 décembre 2019, selon laquelle le conjoint de la requérante, V, était employé dans cette société sans interruption depuis le 5 novembre 2019 avec un temps de travail hebdomadaire normal fixé à 20 heures.
- Par décision du 27 décembre 2019, la défenderesse a rejeté la demande d'allocations familiales déposée par la requérante le 28 octobre 2019 pour ses enfants S, N et A, pour la période à compter du moins d'août 2019. À titre de motivation, la défenderesse a indiqué que, conformément à l'article 62, paragraphe 1a, de l'EstG, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, résidant en Allemagne, bénéficiant de la libre circulation, et dont le statut juridique est régi par le [Gesetz über die allgemeine Freizügigkeit von Unionsbürgern] (loi sur la libre circulation des citoyens de l'Union, ci-après le « FreizügG/EU »), ne peut se voir octroyer des allocations familiales pour les trois premiers mois suivant l'établissement du domicile ou de la résidence habituelle que s'il perçoit des revenus nationaux réguliers provenant d'une activité agricole ou sylvicole [Or. 5], d'une activité industrielle ou commerciale, d'une activité professionnelle indépendante ou d'une

<sup>\*</sup> Ndt : il s'agit d'une annexe à joindre à la demande d'allocations familiales lorsque le demandeur est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

- activité professionnelle salariée. Selon la défenderesse, il n'a pas été possible d'établir que ces conditions d'éligibilité étaient réunies.
- Le 20 janvier 2020, la requérante a introduit, auprès de la défenderesse, une réclamation contre cette décision de rejet du 27 décembre 2019. À l'appui de sa réclamation, la requérante a déclaré qu'elle et sa famille bénéficiaient de la liberté de circulation. Elle a souligné que son mari avait travaillé entre le 5 novembre 2019 et le 12 décembre 2019. Elle a estimé, par conséquent, que la condition relative au statut de travailleur employé était remplie. La requérante a ajouté qu'en ce qui la concerne, elle avait trouvé du travail à partir du 17 janvier 2020.
- Par décision du 6 avril 2020, la défenderesse a rejeté comme non fondée la réclamation de la requérante.
- 13 La défenderesse a considéré que conformément à l'article 62, paragraphe la, de l'EStG, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, résidant en Allemagne, bénéficiant de la libre circulation, et dont le statut juridique est régi par le FreizügG/EU, ne peut se voir octroyer des allocations familiales pour les trois premiers mois suivant l'établissement de son domicile ou de sa résidence habituelle en Allemagne que s'il perçoit des revenus nationaux réguliers provenant d'une activité agricole ou sylvicole, d'une activité industrielle ou commerciale, d'une activité professionnelle indépendante ou d'une activité professionnelle salariée.
- La défenderesse a estimé que dans le cas présent, la requérante ne pouvait pas prétendre aux allocations familiales pour les trois premiers mois suivant l'établissement de la résidence en Allemagne, puisqu'elle n'avait pas perçu de revenus nationaux au cours de cette période.
- Elle a souligné que selon le certificat d'enregistrement de la ville de Bremerhaven, toute la famille vivait en Allemagne depuis le 19 août 2019. Elle a ajouté que la requérante n'exerçait pas d'activité rémunérée et que le père, V, avait exercé une activité professionnelle négligeable au cours de la période allant du 5 novembre 2019 au 12 décembre 2019.
- Le 10 mai 2020, la requérante a introduit un recours contre la décision rendue le 6 avril 2020 sur sa réclamation. À l'appui de son recours, elle a fait valoir qu'elle avait droit à des allocations familiales étant donné que son conjoint, V, exerçait bien une activité professionnelle.
- Par ordonnance du 13 juillet 2020, le Finanzgericht (tribunal des finances, Allemagne) a séparé la présente procédure relative aux allocations familiales pour les mois d'août 2019 à octobre 2019 du reste de la procédure. [**Or. 6**]
- 18 La requérante conclut, en substance

à ce que la décision du 27 décembre 2019 sous la forme de la décision sur réclamation du 6 avril 2020 soit annulée, et que la défenderesse soit

condamnée à lui octroyer des allocations familiales pour les enfants S, N et A pour les mois d'août 2019 à octobre 2019 inclus.

19 La défenderesse conclut

au rejet du recours.

- 20 Elle considère que pendant les trois premiers mois suivant l'établissement de sa résidence sur le territoire national (août 2019 à octobre 2019), la requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 62, paragraphe 1a, de l'EStG.
- La défenderesse explique que selon l'attestation de composition de ménage officiellement confirmée du 3 décembre 2019, la requérante et sa famille avaient établi leur résidence en Allemagne le 19 août 2019. Elle précise que la requérante est de nationalité bulgare et que, par conséquent, en tant que ressortissante d'un autre État membre de l'Union, elle ne pouvait pas prétendre aux allocations familiales pendant les trois premiers mois suivant l'établissement du domicile ou de la résidence habituelle (article 62, paragraphe 1a, première phrase, de l'EStG).
- La défenderesse ajoute que pour bénéficier des allocations familiales pendant les trois premiers mois, il fallait percevoir soi-même des revenus nationaux au sens de l'article 2, paragraphe 1, première phrase, numéros 1 à 4, de l'EStG, à l'exception des revenus visés à l'article 19, paragraphe 1, première phrase, numéro 2, de l'EStG (article 62, paragraphe 1a, deuxième phrase, de l'EStG).

### 23 II. Dispositions pertinentes du droit allemand

- 24 Les dispositions du droit allemand pertinentes en l'espèce sont les suivantes :
- 25 Article 31 de l'EStG
- <sup>1</sup>L'exonération fiscale d'un revenu égal au minimum vital d'un enfant, en ce compris les besoins en matière de soins et d'éducation ou de formation, est effectuée, pour l'intégralité de l'exercice fiscal, soit par les abattements visés à l'article 32, paragraphe 6, soit par les allocations familiales au titre de la section X. <sup>2</sup>Lorsqu'il s'avère que les allocations familiales ne sont pas nécessaires à cette fin, elles servent à promouvoir la famille. [...] [Or. 7]
- 27 [OMISSIS]
- 28 [OMISSIS]
- 29 [OMISSIS]
- 30 [OMISSIS]
- 31 Article 62 de l'EStG

- 32 (1) <sup>1</sup>S'agissant d'enfants au sens de l'article 63, a droit aux allocations familiales en vertu de la présente loi, toute personne
  - 1. qui a son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire national

[...].

<sup>2</sup>Pour pouvoir prétendre aux allocations familiales au titre du paragraphe 1, l'ayant droit doit être identifié au moyen du numéro d'identification qu'il s'est vu attribuer [article 139b de la Abgabenverordnung (règlement-taxe)]. L'attribution ultérieure du numéro d'identification a un effet rétroactif sur les mois pendant lesquels les conditions visées à la première phrase sont réunies.

- (1a) <sup>1</sup>Si un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État auquel s'applique l'accord sur l'Espace économique européen établit son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire national, il ne peut prétendre à des allocations familiales pour les trois premiers mois suivant l'établissement du domicile ou de la résidence habituelle. <sup>2</sup>Cette règle ne s'applique pas s'il prouve qu'il perçoit des revenus nationaux au sens de l'article 2, paragraphe 1, première phrase, numéros 1 à 4, à l'exception des revenus visés à l'article 19, paragraphe 1, première phrase, numéro 2. [OMISSIS] L'examen visant à déterminer si les conditions d'éligibilité aux allocations familiales sont réunies conformément à la deuxième phrase relève de [Or. 8] la seule appréciation de la caisse d'allocations familiales [OMISSIS]. 5Lorsque, dans un tel cas, la caisse d'allocations familiales rejette une demande d'allocations familiales, elle doit notifier sa décision à l'autorité compétente en matière d'immigration. <sup>6</sup>Lorsque c'est en utilisant des documents falsifiés ou altérés, ou en faisant œuvre de tromperie, que le demandeur a fait croire qu'il remplissait les conditions requises pour prétendre aux allocations familiales, la caisse d'allocations familiales en informe sans délai l'autorité compétente en matière d'immigration.
- 34 [OMISSIS]
- 35 [OMISSIS]
- 36 [OMISSIS]
- 37 [OMISSIS]
- 38 Article 64 de l'EStG
- 39 (1) Pour chaque enfant, des allocations familiales ne sont servies qu'à un seul et unique ayant droit.
- 40 (2) <sup>1</sup>S'il y a plusieurs ayants droit, l'allocation familiale est servie à celui qui a accueilli l'enfant dans son ménage. <sup>2</sup>Si un enfant est accueilli dans le ménage commun des parents, d'un parent et de son conjoint, des parents d'accueil ou des grands-parents, ceux-ci doivent décider entre eux qui perçoit l'allocation. [...]

- 41 Article 11 du Sozialgesetzbuch Zweites Buch Grundsicherung für Arbeitsuchende (livre II du code social Protection sociale de base pour les demandeurs d'emploi)
- 42 (1) <sup>1</sup>Le revenu à prendre en compte sont les revenus en espèces diminués des montants à déduire conformément à l'article 11b, à l'exception des revenus visés à l'article 11a. [...] <sup>4</sup>Le supplément pour enfant prévu à l'article 6a du Bundeskindergeldgesetz (loi fédérale relative aux allocations familiales) est attribué à l'enfant concerné en tant que revenu. <sup>5</sup>Cela s'applique également aux allocations familiales pour les enfants vivant dans une communauté de besoin, dans la mesure où elles sont nécessaires pour subvenir aux besoins de subsistance de l'enfant concerné, à l'exception des besoins visés à l'article 28.
- 43 [...] [**Or. 9**]

## 44 III. Appréciation juridique

- 45 La réponse à la question préjudicielle est décisive pour la solution du litige.
- 1. Les allocations familiales allemandes sont octroyées aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie à l'article 63, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'EStG, lu conjointement avec l'article 32, paragraphes 1 et 3, de l'EStG, indépendamment du revenu des parents et en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du demandeur. Elles sont financées non pas par les cotisations des bénéficiaires, mais par l'impôt. En vertu de l'article 31 de l'EStG, elles exercent une double fonction. Selon l'article 31, première phrase, de l'EStG, les allocations familiales doivent permettre l'exonération fiscale constitutionnellement requise du minimum nécessaire à l'existence de l'enfant, en ce compris les besoins en matière de soins, d'éducation et de formation, et, dans la mesure où les allocations familiales ne sont pas nécessaires à cette fin, elles doivent servir, en vertu de l'article 31, paragraphe 2, de l'EStG, à la promotion de la famille du point de vue du droit social.
- 47 En tant que contribution publique au budget familial destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants, les allocations familiales allemandes constituent une prestation en espèces visant à compenser les charges de famille. Il s'agit d'une prestation de sécurité sociale qui relève des prestations familiales au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), lu conjointement avec l'article 1, sous z), du règlement (CE) n° 883/2004 [du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1)].
- 2. C'est en juillet 2019 que le paragraphe 1a a été ajouté à l'article 62 de l'EStG. Cette disposition s'applique à la détermination des allocations familiales se rapportant aux périodes commençant après le 31 juillet 2019 (article 52, paragraphe 49a, première phrase, de l'EStG). L'article 62, paragraphe 1a, première phrase, de l'EStG dispose, entre autres, qu'un ressortissant d'un autre État membre ne peut pas prétendre aux allocations familiales pendant les trois premiers mois suivant l'établissement d'un domicile ou d'une résidence habituelle

sur le territoire national. Selon l'article 62, paragraphe 1a, deuxième phrase, de l'EStG, cette règle ne s'applique pas si l'intéressé prouve qu'il perçoit des revenus nationaux provenant d'une activité agricole ou sylvicole, d'une activité industrielle ou commerciale, d'une activité professionnelle indépendante ou d'une activité professionnelle salariée, et donc qu'il exerce une activité rémunérée.

- La requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité rémunérée au cours des mois litigieux, c'est-à-dire d'août 2019 à octobre 2019. Étant donné que du fait de sa nationalité bulgare, [Or. 10] elle est ressortissante d'un autre État membre et que, après son arrivée de Bulgarie, le 19 août 2019, avec son mari et ses trois enfants, elle a établi sa résidence sur le territoire national, elle est exclue, en vertu de l'article 62, paragraphe 1a, première phrase, de l'EStG, du bénéfice des allocations familiales allemandes pendant les trois premiers mois suivant l'établissement de son domicile sur le territoire national, donc pendant les mois litigieux, c'est-à-dire d'août 2019 à octobre 2019.
- À l'inverse, le droit aux allocations familiales de ressortissants allemands qui établissent leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire national à la suite d'un séjour dans un autre État membre n'est pas subordonné à la condition de l'exercice d'une activité rémunérée.
- 3. Le législateur allemand a considéré que cette inégalité de traitement était 51 conforme au droit de l'Union, parce que les allocations familiales pouvaient avoir comme effet non désiré d'encourager un afflux en provenance d'autres États membres et qu'il fallait empêcher que cela crée une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale allemand. [OMISSIS] Selon le législateur, les allocations familiales perçues par des ressortissants d'un autre État membre n'exerçant pas d'activité rémunérée ont le même effet qu'une prestation sociale et constituent, en cas d'indigence au sens du droit social, un revenu venant réduire les besoins. Le législateur estime par conséquent que l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citovens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE2004/38/CE (JO 2004, L 158, p. 77)], qui prévoit – par dérogation au principe d'égalité de traitement de l'article 24, paragraphe 1, de cette directive – l'exclusion du droit à l'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour, est applicable. [OMISSIS].
- La question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'article 4 du règlement nº 883/2004 pourrait faire obstacle à la non-attribution, pendant les trois premiers mois suivant l'établissement d'un domicile ou d'une résidence habituelle sur le territoire national, des allocations familiales allemandes à des ressortissants d'un autre État membre n'exerçant pas d'activité rémunérée, n'a pas expressément été abordée dans le projet de loi du gouvernement allemand du 25 mars 2019. Le législateur allemand considère manifestement qu'une éventuelle violation du

- principe d'égalité de traitement de l'article 4 du règlement n° 883/2004 est justifiée par la possibilité, prévue à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 [Or. 11], de restreindre l'accès des ressortissants d'un autre État membre n'exerçant pas d'activité rémunérée aux régimes nationaux d'assistance sociale.
- En outre, le projet de loi du gouvernement allemand du 25 mars 2019 [OMISSIS] renvoie aux considérations de la Cour dans son arrêt du 14 juin 2016, Commission/Royaume-Uni (C-308/14, EU:C:2016:436, points 63 et suivants), qui concerne la réglementation de l'octroi d'allocations familiales au Royaume-Uni. Selon ce projet de loi, la Cour considère dans cet arrêt que le règlement n° 883/2004, ne prévoit, en matière de prestations familiales, que des règles de conflit visant à déterminer la législation nationale applicable dans des affaires transfrontalières, et qu'il ne détermine pas les conditions de fond pour le recours aux prestations de sécurité sociale. Cette compétence reviendrait au législateur national concerné.
- Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'introduction du critère relatif au respect des conditions de séjour régulier dans l'État membre d'accueil pour octroyer des allocations familiales à des ressortissants d'un autre État membre qui n'exercent pas d'activité rémunérée était conforme au droit de l'Union. La Cour a considéré que bien que cela constitue une discrimination, celle-ci est justifiée par la nécessité de protéger les finances de l'État membre d'accueil, l'octroi d'allocations familiales étant susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être accordée par cet État (arrêt du 14 juin 2016, Commission/Royaume-Uni, C-308/14, EU:C:2016:436, point 80).
- 4. À l'inverse, il est contesté, en doctrine, que les allocations familiales allemandes puissent relever de la notion d'assistance sociale au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, puisque leur octroi n'est pas soumis à des conditions de ressources. Selon ce point de vue, les allocations familiales allemandes constituent, en tant que prestations familiales au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous j), lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup>, sous z), du règlement n° 883/2004, une prestation de sécurité sociale à proprement parler, qui ne relève pas de la notion d'assistance sociale au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38. [OMISSIS] [**Or. 12**]
- Cette conception pourrait être corroborée par le fait que l'Allemagne est précisément compétente pour l'octroi de prestations familiales aux ressortissants d'autres États membres qui résident en Allemagne et qui n'exercent pas d'activité rémunérée. L'article 67 du règlement nº 883/2004 dispose qu'une personne peut prétendre aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. L'article 11, paragraphe 3, du règlement nº 883/2004 attribue la responsabilité des ressortissants d'un autre État membre exerçant une activité rémunérée à l'État membre dans lequel l'activité salariée ou non salariée est exercée et la

responsabilité des ressortissants d'un autre État membre n'exerçant pas d'activité rémunérée à l'État membre de résidence.

- L'article 4 du règlement n° 883/2004 comporte une obligation d'égalité de traitement. Cette disposition prévoit qu'à moins que ce règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles il s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci. Cette disposition se rattache à l'article 18 TFUE, qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité. Il s'agit d'exclure tant les formes ostensibles (directes) que les formes dissimulées (indirectes) de discrimination fondée sur la nationalité. En vertu du principe d'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux consacré à l'article 4 du règlement n° 883/2004, il y a lieu d'imposer aux ressortissants d'un autre État membre les mêmes conditions d'octroi que celles qui s'appliquent aux ressortissants nationaux.
- Par conséquent, il est soutenu en doctrine que si le législateur allemand voulait exclure les ressortissants d'un autre État membre qui n'exercent pas d'activité rémunérée et qui vivent en Allemagne du bénéfice des allocations familiales, il devrait, en toute cohérence, étendre cette exclusion aux ressortissants nationaux qui n'exercent pas d'activité rémunérée [OMISSIS]. L'objectif poursuivi par l'exclusion des ressortissants d'un autre État membre n'exerçant pas d'activité rémunérée du bénéfice des allocations familiales, qui est d'éviter de créer une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale allemand, pourrait par conséquent également être poursuivi par des mesures affectant autant les ressortissants d'un autre État membre n'exerçant pas d'activité rémunérée que les ressortissants allemands n'exerçant pas d'activité rémunérée. [Or. 13]
- 59 5. Compte tenu de la primauté du droit de l'Union, la violation de l'obligation d'égalité de traitement de l'article 4 du règlement n° 883/2004 rend inapplicable le critère discriminatoire de droit national lors de l'application des autres conditions d'octroi du droit à prestation (jurisprudence constante de la Cour depuis l'arrêt du 16 décembre 1976, Inzirillo, 63/76, EU:C:1976:192).
- 60 L'exclusion des ressortissants d'un autre État membre qui n'exercent pas d'activité rémunérée du bénéfice des allocations familiales pendant les trois premiers mois suivant l'établissement d'un domicile ou d'une résidence habituelle sur le territoire national, conformément à l'article 62, paragraphe 1a, première phrase, de l'EStG, est constitutive d'une discrimination ostensible et directe, le distinction décisif étant la nationalité. nº 883/2004 lui-même ne contient aucune disposition (explicite) autorisant un telle différence de traitement. Partant, si l'on devait considérer que l'article 62, paragraphe 1a, première phrase, de l'EStG, viole l'obligation d'égalité de traitement de l'article 4 du règlement nº 883/2004, il conviendrait de ne pas appliquer les effets discriminatoires de cette disposition (l'exclusion des prestations). Le droit de la requérante aux allocations familiales pour les mois litigieux d'août 2019 à octobre 2019 découlerait alors de l'article 62,

paragraphe 1, point 1, et de l'article 63, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'EStG, lu conjointement avec l'article 32, paragraphes 1 et 3, de l'EStG.

Si, en revanche, on devait considérer que la violation de l'obligation d'égalité de traitement de l'article 4 du règlement n° 883/2004 est justifiée par la possibilité, prévue à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, de restreindre l'accès des ressortissants d'un autre État membre, qui n'exercent pas d'activité rémunérée, aux régimes nationaux d'assistance sociale, la requérante ne pourrait alors pas prétendre à l'octroi d'allocations familiales, pour les mois litigieux d'août 2019 à octobre 2019, en vertu de l'article 62, paragraphe 1a, première phrase, de l'EStG.

[OMISSIS]